

ARRÊTÉ N° 2025-023 du 29 janvier 2025

Portant

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Permis de stationnement à l'occasion d'une manifestation publique
« Confrérie de l'omelette géante »

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, l'article L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2121-1, les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant élection du maire ;

Considérant ce qui suit, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée par Madame Aliette VERNHERES, en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant les pouvoirs de police administrative du Maire, donnant à la Police Municipale l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association « **Confrérie de l'omelette géante** », sise 250 allées des Écoles, 31660 BESSIÈRES, représentée par sa Présidente, Madame Aliette VERNHERES, est autorisée à stationner temporairement sur le domaine public communal, esplanade Bellecourt, place de la Vierge, place de la République, place des Douches, place du Souvenir, boulevard des Allées, et avenue du Pont à l'occasion de l'évènement « **Week-end de Pâques** », dans les conditions suivantes :

Article 2 : Seul l'exercice de l'activité déclarée à l'article 1 est autorisé. L'exercice d'une toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation de la Commune. L'association doit au préalable s'acquitter de toutes les formalités et démarches inhérentes à l'exploitation de cette activité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour motif d'intérêt général, du jeudi 17 avril 2025 au mardi 22 avril 2025 de 8 heures à minuit.

Article 4 : L'association « Confrérie de l'omelette géante » s'engage à restituer les lieux occupés et ses alentours dans un parfait état de propreté. En outre, les lieux occupés doivent être libérés le mardi 22 avril 2025 à minuit. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'association « Confrérie de l'omelette géante ».

Article 5 : L'association « Confrérie de l'omelette géante » doit garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de ses activités. Elle doit justifier de ces garanties dès la première heure d'activité et à tout moment.

Article 6 : Les représentants qualifiés de la commune auront accès, à tout moment, aux installations pour en vérifier la conformité avec le présent arrêté. Étant donné son caractère particulier, la présente autorisation ne saurait donner à l'association, le droit de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale.

Article 7 : Monsieur le Maire et le chef de service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 29 janvier 2025

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : **04 FEV. 2025**